

FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Première demande	<input checked="" type="checkbox"/>
Renouvellement (en cas de renouvellement veuillez indiquer ci-dessous la date de la dernière convention)	<input type="checkbox"/>
Convention initiale signée le :	<input type="checkbox"/>

Intitulé du projet : Projet logement : Mesures AVDL accès dans le logement
Partenaires identifiés :
Co-porteurs du projet :
Territoire visé (régional, départemental, interdépartementale): Aubagne

▪ **Public visé (un seul choix possible, case à cocher) :**

Ménages PU DALO	<input type="checkbox"/>
Description public :	
<i>(Actions exclusivement à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO)</i>	
Ménages non DALO	<input type="checkbox"/>
Description public :	
<i>(Actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir)</i>	
Ménages PU DALO et ménages non DALO	<input checked="" type="checkbox"/>
Description public : Personne entrant dans un logement ayant besoin d'un accompagnement spécifique.	
<i>(Actions à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO et des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir)</i>	

Objectif de nombre de ménages visés (saisie obligatoire)	
Nombre de ménages DALO visés par la convention	
<i>Dont nombre de ménages DALO dans le parc social</i>	
Nombre de ménages NON DALO visés par la convention :	
<i>Dont nombre de ménages NON DALO dans le parc social</i>	
En cas d'impossibilité à renseigner les nombres de ménages concernés, préciser le nombre de mesures envisagées :	12 Mesures niveau 3 dont 9 mises à disposition du SIAO

Action(s) ou programme d'actions (plusieurs choix possibles, cases à cocher)		
	PARC PRIVE	PARC SOCIAL
Diagnostics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accompagnement <u>VERS</u> le logement <i>(dont évaluation des besoins d'accompagnement et gestion locative adaptée)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Accompagnement <u>DANS</u> le logement <i>(dont évaluation des besoins d'accompagnement et gestion locative adaptée)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Baux glissants avec accompagnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestion Locative Adaptée (GLA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres types de projets innovants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Entre

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

CCAS Aubagne - Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, dont le siège social est situé Immeuble les Marronniers – Avenue Antide Boyer – 13400 Aubagne, dont l'adresse postale est BP 11489, 13785 AUBAGNE CEDEX représenté par, Monsieur Gérard Gazay - Président désigné sous le terme « CCAS Aubagne », n° SIRET : 261 300 412 000 10 et Code APE : 8899B d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement le plus rapidement possible et le maintien dans le logement une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement, le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que le maintien dans le logement pour prévenir les expulsions ;

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et des actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l'article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social¹ lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Les conditions de déroulement de l'action ou du programme d'actions sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la mise en œuvre de l'action soit le 01 janvier 2025 à l'issue desquels elle peut être reconduite par période de 12 mois par voie d'avenants dans la limite d'une durée totale de 48 mois.

¹Au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **67 200 €**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au :

- dossier de demande de subvention CERFA 12156*05 présenté par l'association ou

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association »² ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention. Les modifications doivent être acceptées par l'administration.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **57 600 €**, équivalent à 85,71 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie au l'association l'octroi de cette contribution financière.

2 À l'exception des dépenses d'investissement (ordinateur, téléphone) et des charges liées aux déplacements

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour les douze premiers mois de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

- une avance à la notification³ de la convention de 70 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ou 4.2 [selon la durée de la convention] pour cette même période ; le versement de la part restante intervient en une fois. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, après réception d'une demande de versement et des justificatifs cités à l'article 6 adressés par le l'association à l'administration, et le cas échéant, après l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4. ⁴

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Pour les projets co-portés, les organismes mobilisés prévoient entre eux les modalités de répartition des crédits accordés par voie de convention partenariale.

Les versements seront effectués à la banque : Trésorerie Municipale au compte ouvert au nom de : CCAS Aubagne

Code établissement	30001		
Code guichet	00512		
Numéro de compte	C1380000000	Clé RIB	21
IBAN	FR09 3000 1005 12C1 3800 0000 021		
BIC	BDFEFRPPCCT		

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au préfet, *au plus tard six mois après la fin de la réalisation des actions*, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

L'association/l'administration s'engage à saisir les informations relatives au suivi des ménages, sur le module AVDL de l'outil SYPLO si ceux-ci possèdent une demande de logement social active et à défaut, sur un document à part.

Un guide d'utilisation du module AVDL de l'outil SYPLO est disponible.

Toute difficulté liée à la création d'une structure ou d'un compte utilisateur dans le module AVDL de SYPLO est à adresser à l'administrateur départemental de la DDETS.

Toute difficulté liée à la saisie des informations dans ce module AVDL de SYPLO doit être renseignée par l'administrateur départemental et adressée à la DHUP aux adresses suivantes :

3L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social (fnavdl@cglis.fr), afin qu'elle procède au paiement, les pièces suivantes :

- ✓ la présente convention
- ✓ un RIB mentionnant l'IBAN et le BIC

Le message précise l'organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention.

4Pour le versement du solde, l'administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social (fnavdl@cglis.fr), afin qu'elle procède au paiement.

Pour les ménages référencés dans SYPLO, les informations sont renseignées dans le SI au fil de l'eau. Lorsqu'un tableau de suivi ad-hoc est utilisé, l'association/le bailleur social s'engage à remplir le tableau et à le transmettre à l'administration tous les X mois [au minimum une fois par semestre]. Un bilan annuel consolidé sera établi par l'association/le bailleur social (cf. article 9).

Des fiches de suivi qualitatif de l'avancement et des résultats des projets peuvent être réalisées si les parties le décident.

Les documents ci-après établis devront être transmis à l'appui de la demande de versement du solde.

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention.

- un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, informe sans délai l'administration de tout changement de statut ou de domiciliation bancaire

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la réalisation des actions, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention
Cette évaluation consolidée complète le suivi réalisé tel que détaillé dans l'article 6.

Pour le renouvellement des conventions, un bilan de l'action est exigé. Des réexamens en comité technique seront possibles afin de valider la poursuite du financement.

L'administration procède, conjointement avec le l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE

L'association s'engage à mettre en place ou à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle suppose. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, de plus ou de moins de 30 % est constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de re-calibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

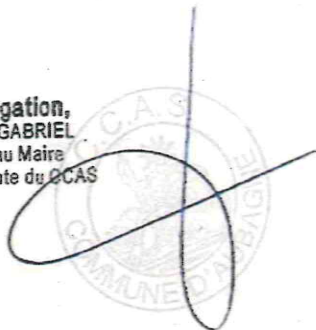
ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

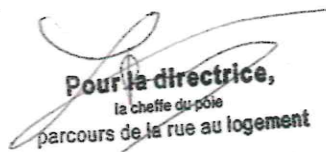
Le 9 FEV. 2026 , à Aubagne

L'association
Nom prénom du signataire et fonction
(cachet structure)

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Pour l'État
(cachet identifiant le signataire)


Pour la directrice,
la cheffe du pôle
parcours de la rue au logement
Séverine BRUN

ANNEXE I : LE PROGRAMME D'ACTIONS OU L'ACTION

Obligations :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers (en conformité, pour les associations, avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie issue de la loi n°2002-2 du 2/01/2002).

Le programme d'actions soit se conformer au cahier des charges. :

I1- Objectif(s) :	
A) Objectifs quantitatifs :	
Pour les diagnostics :	
• Prévission du nombre de diagnostics	
Pour l'accompagnement :	
• Nombre de ménages accompagnés vers le logement	
• Nombre de ménages accompagnés dans le logement	
<i>Dont :</i>	
• Nombre de AVDL « légers » :	
• Nombre de AVDL « moyens » :	
• Nombre de AVDL « approfondis » :	12
Pour la gestion locative adaptée :	
• Prévission du nombre de ménages accompagnés	
Pour les baux glissants :	
• Prévission du nombre de ménages adressés à l'association en vue d'un bail glissant avec accompagnement	
Nombre de mesures réalisées dans le parc social	
B) Objectifs qualitatifs :	
Pour les diagnostics :	
• Durée moyenne prévue du diagnostic	
• Indicateurs pris en compte pour établir le diagnostic	
Pour l'accompagnement :	
• Durée moyenne prévue de l'accompagnement	16h accomp.renforcé
Modalités et méthodes d'intervention de l'accompagnement : Binôme travailleur social et Infirmier A minima, un rdv hebdomadaire avec un membre de l'équipe, à domicile. Des entretiens extérieurs, ateliers collectifs, accompagnement vers des partenaires, seront des outils supplémentaires La prise en compte de la problématique de santé (trouble psychique) explique la durée moyenne d'accompagnement, supérieure à la moyenne.	
Pour la gestion locative adaptée :	
• Durée moyenne prévue	
Modalités et méthodes d'intervention de l'accompagnement :	
Pour les baux glissants :	
• Durée moyenne prévue de la sous-location	
• Durée maximale de la sous-location	
Modalités et méthodes d'intervention de l'accompagnement :	

I2- Programme d'actions

Le programme d'actions doit préciser :

- Les publics cibles,
 - o et notamment la ou les catégorie(s) des publics prioritaires mentionnée(s) à l'article L 441-1 du CCH ayant été prise(s) en charge
- Prescripteur de la mesure et décrire le dispositif d'orientation
- Localisation du projet : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain
- Offre de logements
- Moyens mis en œuvre : outils, méthode
- Calendrier
- Articulation avec les dispositifs du territoire
- Modalité de pilotage, de suivi et d'évaluation
- Nature du parc (public, privé)

L'équipe pluri professionnelle mobilisée est tenue de rechercher le consentement éclairé de la personne accompagnée, actrice de son projet. Le projet précisera les démarches menées pour favoriser l'adhésion des ménages.

Les orientations des ménages devront être réalisées par la commission de médiation au titre de l'instruction au recours DALO, le SIAO et/ou les DDETS, ou dans certains cas, la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locative (CCAPEX).

[L'association commence ensuite, immédiatement l'intervention, sous réserve des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'orientation.]

[Pour rappel :

Le cas échéant pour les actions de diagnostics à destination des publics DALO, la décision de la commission de médiation vaut préconisation de la mesure. Elle est notifiée au ménage. Le service de l'État communique à l'association la décision, accompagnée d'un document dans lequel figure le diagnostic et précisant la nature et le niveau de la mesure nécessaire.

Ainsi, le ménage est mis en contact avec l'association par l'opérateur qui a effectué le diagnostic ou le service de l'État.] Cette prise de contact consiste à présenter aux ménages les prestations proposées par l'association (membres de l'équipe pluridisciplinaire, projet d'établissement/service, modalités d'accueil et de suivi, etc.)]

[Pour rappel, les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH sont :

- a) *Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*
- b) *Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*
- c) *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*
- d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*
- e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*
- f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*
- g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;*

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:
 -une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 -une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »]

I3- Coût unitaires moyens pris en compte		
	durée	coût
Pour l'accompagnement		
Pour l'AVDL léger (env. 4 heures par mois), préciser la durée de référence en mois : préciser le coût :		€
Pour l'AVDL moyen (env. 8 heures par mois), préciser la durée de référence en mois préciser le coût :		€
Pour l'AVDL approfondi (env. 16 heures par mois) préciser la durée de référence en mois préciser le coût : 4 224 € / place		€
ou		
• travailleur social pouvant suivre X ménages en file active : 12	12 mois	4800 €/mois
Pour le diagnostic		
diagnostics léger :		€
diagnostic moyen :		€
diagnostic approfondi :		€
Pour les baux glissants		
Sous-location en bail glissant avec accompagnement intégré préciser la durée de référence en mois : préciser le coût :		€
Pour la gestion locative adaptée		
		€

PILOTAGE DU DISPOSITIF

Préalablement aux comités de pilotage organisés localement, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs signée avec l'État.

ANNEXE II : BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS ÉQUILIBRÉ

Année : 2025

Charges			Produits		
	Année 1	Année 2		Année 1	Année 2
Dépenses subventionnables					
Accompagnement social :			Subventions :		
Diagnostic			FNAVDL		
Accompagnement			Autres subventions :		
GLA					
Bail glissant dont :					
<i>Prestation de GLA</i>					
<i>Garantie de loyer et de dégradations</i>					
<i>Coûts d'entretien du logement du locataire</i>					
<i>Accompagnement dans le logement</i>					
Autres dépenses liées au projet :					
Construction du projet					
Animation de projet					
Pilotage du projet					
Evaluation du projet					
Dépenses non subventionnables			Moyens internes et fonds propres :		
Bail glissant :					
Captation de logement					
Différentiel de loyer					
TOTAL			TOTAL		

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures		102	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs			- FNAVDL		57600€
Locations		2697	-		
Entretien et réparation		340	Région(s) :		
Assurance		615	-		
Documentation			Département(s) :		
62 - Autres services extérieurs			-		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Intercommunalité(s) : EPCI		
Publicité, publication			-		
Déplacements, missions			Commune(s) :		
Services bancaires, autres		135	-		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération,			-		
Autres impôts et taxes			-		
64- Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels,		4853€	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)		
Charges sociales,		1656€	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		61100	Autres privées		
65- Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67- Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement			Fonds propres		14381
Frais financiers					
Autres		483			
TOTAL DES CHARGES		71981 €	TOTAL DES PRODUITS		71981 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		71981	TOTAL		71981
L'association/Le bailleur sollicite une subvention de 57600 € qui représente 85.71 % du total des coûts éligibles.					

> NB : cette page n'est à compléter que par les opérateurs associatifs
 Nous invitons les bailleurs sociaux à ne compléter que le tableau indiqué en p 15 « ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS EQUILIBRÉ »